

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2024

CRÉATION D'UN CHU EN CORSE - (N° 921)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS6

présenté par
M. Colombani, rapporteur

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de la mise en place progressive »

les mots :

« et les étapes de la mise en place, avant l'échéance mentionnée au I du présent article, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.

Cette réécriture proposée de l'alinéa 2 vise à bien clarifier le fait que les étapes visant à la mise en oeuvre d'un CHR, puis d'un CHU, devront être enclenchées dès l'adoption de la présente proposition de loi, afin que l'Etat soit, dès 2030, en conformité avec l'obligation d'un CHU par région posée par l'article 1er.